

Service Public Fédéral Intérieur
Office des Etrangers
Réf.

(recto)

DECISION METTANT FIN AU DROIT DE SEJOUR
AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

En exécution de l'article 49 / 54 / 57 (1) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de (nom et prénoms) né(e) à , le de nationalité

Il a été ordonné à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les jours.

MOTIF DE LA DECISION :

SPECIMEN

Fait à , le

SCEAU

Le Ministre de (2) ou son délégué

(1) Biffer la mention inutile

(2) Indiquer la qualité du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences

(verso)

ACTE DE NOTIFICATION

L'an , le
à la requête du Ministre de (1) ou de son délégué (2)
Je soussigné(e) (3)
demeurant à
ai notifié à
né(e) à , le
et de nationalité
la décision du (date) de fin du droit de séjour, lui enjoignant de quitter le territoire au
plus tard le

Il lui a été remis, par mes soins, une copie de cette décision.

Je l'ai informé(e) qu'à défaut d'obtempérer à cet ordre, le(la) prénommé(e) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.

Je l'ai informé(e) que, conformément à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la présente décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce recours doit être introduit par requête dans les trente jours suivant la notification de la présente décision.

Sans préjudice d'autres modalités légales et réglementaires, le recours visé ci-avant est introduit par requête, qui doit remplir les conditions mentionnées à l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ils sont introduits auprès du Conseil par pli recommandé à la poste, sous réserve des dérogations prévues à l'article 3, § 1, alinéas 2 et 4, du Règlement de procédure du RP CCE, au Premier président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

Conformément à l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation a pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Je reconnais avoir reçu notification de la présente décision,

Signature du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille,

Signature de l'autorité,

(1) Indiquer la qualité du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences

(2) Nom et qualité de l'autorité.